

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.813 du 13 octobre 1997

A.49.342/XI-2898
(anciennement III-13.917)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 1992 par
XXX, de nationalité pakistanaise, qui demande l'annulation
de la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen,
avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 octobre
1992 et notifiée le 24 novembre 1992;

Vu l'arrêt n° 47.183 du 4 mai 1994 rejetant la
demande de suspension;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1992 accordant au
requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 12 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BERTEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me ZENOBI, loco Me FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation se présentent comme suit :

1. Le requérant arrive en Belgique le 28 janvier 1992 et se déclare réfugié le 31 janvier 1992.
2. Le 17 février 1992, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise par le délégué du ministre de l'Intérieur.
3. Le 17 février 1992, le requérant introduit une demande urgente de réexamen auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le 3 juin 1992, le Commissaire général donne un avis défavorable au séjour, avis motivé comme suit :

" L'intéressé, de nationalité pakistanaise, a été entendu le 13 mai 1992 avec l'aide d'un interprète.

Il se dit membre, depuis plus de dix années, du Jamu and Kashmir Liberation Front (J.K.L.F.).

Cependant, il ne peut répondre que de façon lacunaire aux questions posées sur son parti et sur la situation au Cachemire.

Son récit ne correspond pas à celui recueilli par l'Office des étrangers. Ainsi, dans le rapport de l'Office des étrangers, aucune arrestation de l'intéressé n'est mentionnée; lors de l'audition au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il prétend avoir été arrêté le 11 février 1984, durant quarante jours, et en octobre 1987, durant sept semaines. C'est le 9 janvier qu'il aurait participé à un meeting du J.K.L.F. concernant la projection d'un film subversif (rapport de l'Office des étrangers) ou visant à préparer la longue marche unificatrice du Cachemire (audition au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides). La police serait intervenue mais l'intéressé aurait pu s'enfuir et échapper ainsi à une nouvelle arrestation. Un mandat d'arrêt aurait alors été lancé contre lui. Il se serait caché jusqu'à son départ, le 28 janvier 1992.

Les contradictions relevées dans le récit de l'intéressé, ainsi que le caractère vague, imprécis et parfois incorrect de celui-ci, sont de nature à infirmer la crainte que l'intéressé prétend éprouver.

En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de ce dernier. Pour le reste, compte tenu de la situation au Cachemire, il appartient au Ministre de la Justice d'apprécier si des considérations d'ordre humanitaire ne pourraient pas justifier l'octroi d'une autorisation de séjour".

4. Le 9 octobre 1992, la première partie adverse prend, à l'encontre du requérant, une décision de rejet de la demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 ter).

Cette décision, qui se réfère expressément à l'avis défavorable du 3 juin 1992 et qui a été notifiée au requérant le 24 novembre 1992, constitue l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que cette motivation qui doit figurer dans l'acte, doit être adéquate; que le requérant soutient que ne peut être considéré comme adéquat l'argument suivant lequel le requérant ne répondrait qu'imparfaitement aux questions relatives à son parti et à la situation au Cachemire, alors que le Conseil d'Etat, n'étant pas en possession de l'audition devant le délégué du Commissaire général aux réfugiés, il ne peut vérifier ni les questions qui auraient été posées à ce sujet, ni même la compétence de l'auditeur quant à la situation précise du parti; qu'il en est de même de l'argument tiré de ce que le requérant n'aurait pas fait état de ses arrestations en 84 et en 87, alors que dès le départ le requérant a expliqué que ce qu'on lui demandait au petit Château, c'était les faits qui ont précédé immédiatement son départ, et que quand il a voulu parler des faits anciens, on lui a dit que cela n'avait pas d'importance, l'interprète signalant que ce n'était pas cela qu'on lui demandait; que ne peut être considéré comme adéquat l'argument tiré de soi-disantes contradictions entre les motifs de la rencontre (meeting), soit un film subversif, soit la préparation de la longue marche, un film pouvant très bien être utilisé comme base du débat et de la préparation de l'action; que le Commissaire général fait état d'éléments incorrects dans les réponses, sans préciser d'une manière quelconque quels éléments et en quoi ces éléments sont incorrects;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, sa demande de reconnaissance en qualité de réfugié n'étant ni manifestement frauduleuse, ni manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'avis défavorable du Commissaire général joint à la décision de rejet de la demande urgente de réexamen, fait partie intégrante de cette décision; que les motifs qu'il contient s'incorporent à la décision de rejet; que, en n'expliquant pas, dans le corps de l'avis, en quoi le requérant "ne peut répondre que de façon lacunaire aux questions posées sur son parti et sur la situation au Cachemire" et en quoi son récit serait "vague, imprécis et parfois incorrect", motifs sur lesquels reposent la décision de rejet, la décision attaquée ne répond pas à l'obligation de motivation formelle; qu'il ne ressort pas des notes d'audition présentes dans le dossier administratif de la seconde partie adverse que le requérant aurait fourni des réponses lacunaires aux questions qui lui ont été posées à propos de son parti et de la situation au Cachemire; que s'il ressort par contre de ces feuilles d'audition, que celles-ci comportent, en marge des réponses à certaines questions, la mention "faux" et la correction de certaines dates, la seconde partie adverse ne fournit cependant pas les éléments sur lesquels elle se fonde pour apporter de telles corrections aux réponses du requérant; que la comparaison des récits faits par le requérant devant l'Office des étrangers et devant le Commissariat général ne permet pas d'établir, comme le fait la seconde partie adverse, de contradictions entre eux; qu'en effet, si au Commissariat général, le requérant a fait état d'arrestation en 1984 et 1987, le récit initial porte lui sur les événements de 1992 qu'il invoque pour justifier sa fuite actuelle; que le fait de n'avoir mentionné les arrestations de 1984 et de 1987 qu'au stade de la demande urgente de réexamen ne constitue pas nécessairement une contradiction; qu'il n'apparaît au surplus pas de la feuille d'audition au Commissariat général que le requérant aurait déclaré que le film projeté le 9 janvier 1992 viserait "à préparer la longue marche unificatrice du Cachemire"; que les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision rejetant la demande urgente de réexamen introduite par XXX du 9 octobre 1992, notifiée le 24 novembre 1992.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre 1900 nonante-sept par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. VANHAEVERBEEK.